

Distribution limitée

WHC-03/27.COM/20A
Paris, 16 juin 2003
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

**Vingt-septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 juin – 5 juillet 2003**

Point 20A de l'ordre du jour provisoire : Instruments propres à la mise en œuvre des objectifs stratégiques du patrimoine mondial 2002. Principes/Orientations¹ pour le patrimoine mondial

Exposé conceptuel sur l'élaboration future d'une déclaration ou d'une charte internationale des principes de conservation

RESUME

Cet exposé conceptuel établit les paramètres et la méthodologie proposés pour la préparation d'une déclaration ou d'une charte internationale de principes en matière de conservation.

PROJET DE DECISION

27 COM 20A

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Note l'exposé conceptuel sur l'élaboration future d'une déclaration ou d'une charte internationale des principes de conservation présenté dans le document WHC-03/27.COM/20A ; et*
2. *Demande au Centre the patrimoine mondial de continuer à développer le concept de déclaration ou de charte internationale de principes sur la conservation en étroite concertation avec les organes consultatifs pour présentation à la 28^e session du Comité du patrimoine mondial en 2004.*

¹ Comme amendé par le Secrétariat

I. ANTECEDENTS – ORIGINE DE L'IDEE

1. Dans son discours d'ouverture à la **5^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial (Paris, 1^{er} novembre 2001)**, le Dr. Christina Cameron (Canada) a suggéré d'établir des principes relatifs à la conservation du patrimoine mondial ou une Charte du patrimoine mondial sur la conservation. Elle a fait remarquer que :

« ... le nouveau Comité apporterait une importante contribution pour guider la mise en œuvre de la Convention à travers le monde en établissant des principes pour la conservation du patrimoine mondial ou une Charte du patrimoine mondial pour la conservation. Vos délibérations constitueront une contribution notable à la conservation du patrimoine mondial dans toutes les régions du monde. »

2. L'idée a été développée et présentée à la **25^e session du Comité du patrimoine mondial (Helsinki, décembre 2001)** dans le cadre d'un rapport sur les réformes à entreprendre et d'un projet de principes, de programmes et de partenariats (« *The Way Forward* »). La proposition faite à Helsinki figure à l'Annexe I du présent document.

3. Durant la discussion à la 25^e session du Comité, l'UICN a déclaré :

« ... il est très important de clarifier les objectifs et le public ciblé, en particulier de veiller à ce que cet exercice ne fasse pas double emploi avec d'autres exercices tels que le processus de révision des *Orientations*. Pour l'UICN, ce serait une aide d'avoir en tête une hiérarchie claire pour considérer les Principes :

Premièrement : Un bref état des principes du patrimoine

Deuxièmement : *Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

Troisièmement : Des conseils techniques détaillés. »

4. La 25^e session du Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial de :

« ... préciser la nature du document intitulé « Principes », sa cible et le délai nécessaire pour l'élaborer et le finaliser... »

5. En avril 2002, un rapport d'avancement a été présenté à la 26^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial (voir WHC-02/CONF.201/8, pages 7-9 et WHC-02/CONF.202/2, paragraphes IX.4-IX.8). Le Bureau a demandé au Centre, travaillant en coopération avec les organes consultatifs, d'affiner le projet sur les « Principes » et d'établir un calendrier et un programme de travail (IX.8).

II. PREPARATION DU PRESENT EXPOSE ET DISCUSSIONS ENTRE LE CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL ET LES ORGANES CONSULTATIFS

6. Cet exposé conceptuel a été initialement préparé en mars 2003 pour discussion avec les organes consultatifs lors d'une réunion tenue au Centre du patrimoine mondial en avril 2003.

7. Lors de la réunion avec les organes consultatifs les commentaires suivants ont été faits :

- la *Convention du patrimoine mondial* contient déjà une déclaration de principes dans son Préambule ;
- le concept de charte internationale dépasse le mandat du Comité du patrimoine mondial ;
- il n'apparaît pas clairement « pourquoi » une déclaration de principes s'impose et quelle serait sa « valeur ajoutée » au regard de l'ensemble des chartes ou des déclarations existantes ; et
- un accord intergouvernemental et l'adoption d'une charte internationale prendraient beaucoup de temps et épuiserait des ressources limitées.

8. D'autre part, il a été suggéré qu'il pouvait être bénéfique de procéder à un renouvellement de la déclaration de principes sur la conservation du patrimoine culturel et naturel étant donné que la *Convention du patrimoine mondial* a 30 ans d'existence, que les conditions de travail dans le domaine de la conservation ont beaucoup évolué (une importance accrue étant accordée à la conservation dans le cadre d'interventions durables au titre du développement) et qu'un certain nombre de nouveaux instruments internationaux de conservation du patrimoine ont été mis en place (Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique) ou sont en préparation (Projet de Convention préliminaire pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel). Une déclaration de principes sur la conservation pourrait servir d'instrument normatif pour tous les travaux actuels et futurs de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine culturel et naturel.

9. Prenant note de ces commentaires et de ces réserves, et ayant conscience de la nécessité de développer la proposition de manière plus approfondie, l'exposé conceptuel est présenté au Comité à titre d'information. Il apparaît nécessaire de poursuivre la réflexion et la discussion à ce sujet avant de mettre au point une proposition et un concept révisé.

III. OBJECTIF

10. Après 30 ans d'expérience dans la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*, l'objectif est de produire une déclaration de principes des meilleures pratiques professionnelles pour le cycle d'identification, de protection, de conservation, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel et naturel aux générations futures.

Pourquoi une déclaration ou une charte internationale de principes sur la conservation ?

Lien entre nature et culture

11. La *Convention du patrimoine mondial* est le seul instrument de conservation du patrimoine qui associe la conservation du patrimoine culturel et naturel. De ce fait, il existe des possibilités d'approches plus holistiques de la gestion de site, notamment en ce qui concerne la gestion des sites dans le contexte de leur environnement physique, et de liens entre la protection du patrimoine culturel et naturel. Cette synergie, qui s'exprime dans le cadre d'une Convention précise, a également abouti à l'évolution du concept de patrimoine (p. ex. la reconnaissance des paysages culturels du patrimoine mondial). C'est là une fondation unique sur laquelle bâtir une déclaration ou une charte internationale sur la conservation du patrimoine culturel et naturel.

Un cycle logique de conservation

12. De plus, la *Convention du patrimoine mondial* est unique en tant qu'instrument international en ce sens qu'elle exprime clairement un cycle logique de conservation. Ce cycle est décrit dans la Convention même comme un élément permettant d'assurer « l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures » (article 4) et il est expliqué plus en détail dans le projet de révision des *Orientations*. Tout comme on l'a constaté à travers le succès à l'échelon national de la Charte de Burra en Australie (qui est en cours de traduction pour servir dans d'autres pays, à l'exemple des *Principes pour la conservation des sites du patrimoine en Chine*, *ICOMOS-New Zealand Charter for the Conservation of Places of Cultural Heritage Value*, et pour le patrimoine naturel l'*Australian Natural Heritage Charter*), c'est le processus et le cycle de conservation qui ont fait de la *Convention du patrimoine mondial* un instrument si efficace en matière de conservation.

Opportunité du projet d'élaboration d'une déclaration ou d'une charte internationale de principes de conservation

13. Le projet d'adoption d'une déclaration ou d'une charte internationale de principes de conservation arrive en temps opportun étant donné que d'autres instances recherchent des processus intégrés de conservation du patrimoine (ex. Projet de Charte européenne relative aux principes généraux pour la protection de l'environnement et le développement durable discuté à la Conférence sur l'environnement, le développement durable et l'éthique- Palais de l'Europe, Strasbourg, 14-15 avril 2003) et que l'UNESCO entend renforcer son action en faveur de la protection du patrimoine culturel. La production d'une telle déclaration à l'heure actuelle assurerait que ces principes de conservation fondés sur les meilleures pratiques de mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* favorisent et influencent les autres initiatives dans ce domaine pour le patrimoine culturel et naturel.

14. De plus, la *Convention du patrimoine mondial* a aujourd'hui 30 ans. Le contexte dans lequel se situe aujourd'hui la conservation a évolué avec une

transformation globale croissante – mondialisation, changement environnemental et climatique. La *Convention du patrimoine mondial* fait désormais partie d’une série d’instruments internationaux culturels et environnementaux tels que la Convention relative aux zones humides d’importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d’eau (Convention de Ramsar), la Convention sur la diversité biologique, CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction) et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (connue aussi sous le nom de CMS ou Convention de Bonn).

15. Il y a aussi un nouveau contexte de politique générale suite aux Sommets de Rio (1992), Johannesburg (2002) et aux Objectifs de développement du millénaire des Nations Unies. Enfin, s’agissant du patrimoine mondial, le contexte de politique générale a également changé avec le développement de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial crédible, équilibrée et représentative (1992), la soumission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* (1998), la Stratégie de formation globale (2001), etc., et a culminé en 2002 avec l’adoption par le Comité du patrimoine mondial des Objectifs stratégiques :

1. Renforcer la ‘crédibilité’ de la Liste du patrimoine mondial ;
2. Assurer la bonne conservation des biens du patrimoine mondial ;
3. Favoriser le renforcement des capacités dans les Etats parties ;
4. Améliorer la sensibilisation du public, sa participation et son appui en faveur du patrimoine mondial par le biais de la communication.

IV. CONTENU PROPOSE POUR LA DECLARATION OU LA CHARTE INTERNATIONALE DE PRINCIPES DE CONSERVATION

16. La déclaration comportera une distillation claire et une mise à jour des principes déjà énoncés dans les chartes existantes et issus des meilleures pratiques.

17. La déclaration devrait couvrir les points suivants :

- Une approche holistique de la conservation de la diversité du patrimoine culturel et naturel (matériel et immatériel)
- L’évolution du concept de patrimoine
- Un processus cyclique de conservation (identification, protection, conservation, mise en valeur et transmission aux générations futures)
- Assigner une fonction au patrimoine dans la vie collective et intégrer sa protection dans les programmes de planification générale (article 5 de la *Convention du patrimoine mondial*) dans le cadre du développement économique et social
- Exploitation durable du patrimoine

- Consultation de toutes les catégories d'acteurs à tous les stades du cycle de conservation
- Coopération internationale pour alimenter les meilleures pratiques et développer les capacités à travers le monde
- Intérêt commun et responsabilité de la communauté internationale vis-à-vis de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- L'obligation pour la communauté internationale tout entière de coopérer à la protection du patrimoine mondial

V. PUBLIC CIBLE PROPOSE

18. Pour être effective, la déclaration ou la charte internationale de principes de conservation proposée doit atteindre un public universel - intergouvernemental, non - gouvernemental, société civile, etc..

VI. PROCESSUS ET CALENDRIER D'ELABORATION DE LA DECLARATION OU DE LA CHARTE INTERNATIONALE DE PRINCIPES DE CONSERVATION

19. En référence au commentaire de l'UICN à la 25^e session du Comité (voir paragraphe 3 ci-dessus) il est maintenant clairement établi que :

juin/juillet 2003	A sa 27 ^e session le Comité examinera et adoptera les <i>Orientations</i> révisées
2004	La 6 ^e session extraordinaire du Comité du patrimoine mondial a chargé « le Centre du patrimoine mondial, travaillant en collaboration avec les organisations consultatives, de présenter à la 28 ^e session du Comité du patrimoine mondial en 2004 une proposition chiffrée pour l'établissement de <u>document de référence pour la protection des biens du patrimoine mondial qui compléteraient les <i>Orientations</i></u> . Ils pourraient inclure des conseils spécifiques sur la proposition d'inscription de certains types de biens et leur gestion, des études de cas des meilleures pratiques ou des conseils sur d'autres questions particulières » (Décision 6 EXT.COM 5.2 , paragraphe 3).
Dans les années à venir	Déclaration de principes

ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL

Principes pour la conservation des biens du Patrimoine mondial

La question la plus souvent posée par les gestionnaires de biens récemment classés Patrimoine mondial est la suivante :

« Maintenant que notre site est classé Patrimoine mondial, quelles mesures spéciales le Comité du patrimoine mondial attend-il de nous pour protéger le site pour le bien de l'humanité ? »

La *Convention du patrimoine mondial* est un accord international qui a pour objet la **protection** des biens du Patrimoine mondial. Au départ, la mise en œuvre de la *Convention* était tout naturellement axée sur l'identification des sites de valeur culturelle et naturelle exceptionnelle à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial. Cette activité d'identification a suscité, à l'échelle internationale, un important travail de réflexion sur les critères auxquels il faut se référer pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que l'élaboration d'un cadre thématique pour encourager les propositions d'inscription de biens appartenant à des catégories sous- et non représentées et situés dans des régions sous-représentées, aujourd'hui appelé Stratégie globale du patrimoine mondial.

Le mouvement arrivant à maturité, il est naturel que la priorité passe de la désignation des biens à leur gestion permanente. Alors que l'inscription et la désignation interviennent à un moment donné dans le temps, la protection est un processus continu qui précède et suit la désignation. Dans le cadre du programme de réforme du Patrimoine mondial, un travail est en cours pour réviser les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention*. L'une des propositions de révision préconise une déclaration explicite des valeurs universelles exceptionnelles de chaque bien du Patrimoine mondial. Cette déclaration servirait de cadre à la gestion du site. Mais ce dont le mouvement du Patrimoine mondial a également besoin, c'est d'une énonciation des principes qui guideront les activités de conservation entreprises pour protéger les sites de valeur universelle exceptionnelle.

Il existe beaucoup de chartes et documents internationaux énonçant des principes, normes et indications pour la protection de divers aspects du patrimoine naturel et culturel. L'ICOMOS, l'ICCROM, l'UICN et d'autres organisations professionnelles ont au fil du temps adopté des chartes pour guider les activités de gestion du patrimoine. Ce sont notamment :

- 1964 La Charte internationale sur la conservation et la restauration des sites et des monuments (Charte de Venise) (ICOMOS)
- 1982 La Charte de Florence (Jardins et paysages historiques) (ICOMOS)
- 1987 La Charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques (ICOMOS)
- 1990 La Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique (ICOMOS)

- 1996 La Charte internationale sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique (ICOMOS)
- 1999 La Charte révisée du tourisme culturel (ICOMOS)
- 1999 les Principes à suivre pour la conservation des structures historiques en bois (ICOMOS)
- 1999 la Charte du patrimoine bâti vernaculaire (ICOMOS)
- 1993 les Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides (RAMSAR)
- 1998 les Lignes directrices à l'intention des gestionnaires de zones protégées (UICN)
- 1999 les Lignes directrices relatives aux zones marines protégées (UICN)

Par ailleurs, de nombreux Etats parties ont élaboré des normes et pratiques nationales. Datant d'époque différentes et correspondant à des points de vue spécifiques, ces multiples chartes et documents se recoupent, se répètent, se contredisent et présentent des incohérences internes. De ce fait, il n'existe aucun instrument de définition de normes susceptible d'aider les Etats parties à répondre aux questions qu'ils se posent à propos de certaines mesures de protection des sites du Patrimoine mondial.

La définition d'un ensemble de principes de conservation – qui pourrait s'appeler Charte ou Orientations pour la conservation du Patrimoine mondial – se fonderait sur les meilleures pratiques préconisées par les chartes et politiques nationales existantes. Cette charte ou ces orientations permettraient de clarifier les attentes du Comité du patrimoine mondial en matière de gestion permanente des sites du Patrimoine mondial et serviraient de guide pour les responsables de sites chargés de la gestion de ces lieux de valeur.

Une telle déclaration des meilleures pratiques pourrait être d'une importance majeure non seulement pour les sites du patrimoine mondial mais également pour des approches plus complètes de la conservation en général.